



Les registres obligatoires en matière de sécurité du personnel et de sécurité du public

1. Registres pour la sécurité du personnel

1.1. Registre des dangers graves et imminents

Ce registre permet d'enregistrer la concertation entre un agent dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent, l'autorité territoriale et un membre du Comité d'Hygiène et Sécurité Conditions de Travail (ou du Comité Technique Paritaire quand il exerce les missions du CHSCT). Cette concertation amène à la réalisation d'actions correctives qui suppriment le danger.



Art. 5-1 du décret 85-603 du 10/06/1985 :

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Art. 5-2 du décret 85-603 :

Si un membre du CHSCT constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.

Art. 5-3 du décret 85-603 :

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du CHSCT. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

1.2. Document unique d'évaluation des risques

Article L4121-3 du Code du Travail

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.



Art. R4121-1 du Code du Travail

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Art. R4121-2 du Code du Travail

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- Au moins chaque année ;
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article [L. 4612-8](#) ;
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Art. R4121-4 du Code du Travail

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- Des travailleurs ;
- De l'assistant de prévention et de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ;
- Des membres du CHSCT ;
- Des représentants du personnel ;
- Du médecin du travail ;
- Des agents de l'inspection du travail ;
- Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

1.3. Registre de santé et de sécurité au travail

Art. 3-1 du décret 85-603 du 10/06/1985 :

Un registre coté de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par l'assistant de prévention. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection et du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.



Ce registre est un véritable outil de communication à la disposition de tous les agents pour :

- Signaler un dysfonctionnement, une anomalie
- Poser des questions
- Proposer des améliorations
- Donner des idées

En matière d'hygiène et de sécurité dans leur pratique quotidienne sur le lieu de travail.

L'observation peut avoir pour objet :

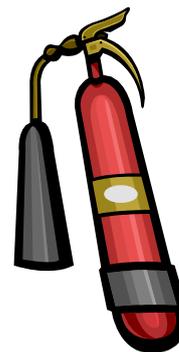
- ◆ L'aménagement des locaux
- ◆ Les machines ou outils
- ◆ Les équipements de protection individuelle
- ◆ Les équipements de protection collective
- ◆ L'hygiène
- ◆ La formation

1.4. Registre des exercices et essais du matériel d'incendie

Code du travail, article R4227-39 :

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au **moins tous les six mois**. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.



1.5. Registre de sécurité relatif à la consignation des vérifications périodiques obligatoires des équipements

Le registre unique de sécurité n'est pas obligatoire pour les chefs d'entreprise. C'est une possibilité offerte par la loi (code du travail, art. L4711-1 à L4711-5). Il s'agit de rendre aisés l'archivage et la lecture de données portant sur les contrôles techniques.

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles au titre de l'hygiène et de la sécurité des doivent être conservés. Ces documents peuvent être réunis en un registre unique afin de faciliter leur consultation et leur conservation.

Peuvent y être consignés, entre autre, les différents rapports de vérification réglementaires :

- des installations électriques ;
- des équipements de travail et des appareils de levage;
- des équipements de protection individuelle;
- des sorbonnes (hottes aspirantes), ou des postes de sécurité microbiologique;
- du matériel de protection contre l'incendie (extincteurs, alarmes...);
- des sources de rayonnements ionisants ;
- ...



Afin de faciliter la gestion des contrôles, pourront être mentionnés dans ce registre:

- la date de l'intervention ;
- la nature de l'intervention ;
- les observations mentionnées dans le rapport ;
- le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la vérification.

Ce registre, ainsi que les rapports annexes le constituant, doivent être à la disposition :

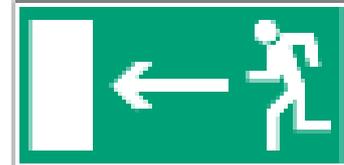
- des membres du CHSCT/CTP;
- des médecins de prévention ;
- des représentants du personnel ;
- des agents chargés de la fonction d'inspection ;
- de l'assistant de prévention (sous réserve que sa lettre de cadrage l'y autorise) ;
- de l'inspection du travail ;
- des représentants des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail.

2. Registres pour la sécurité du public (liste non exhaustive)

2.1 Registre de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Dans les établissements soumis aux prescriptions des établissements recevant du public (ERP), il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.



Ces renseignements sont les suivants :

- les noms des personnes constituant l'équipe de sécurité ;
- les noms des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les consignes établies en cas d'incendie et d'évacuation ;
- les dates et heures des exercices d'alarmes et d'évacuation, les accompagner d'une description succincte (présence des sapeurs-pompiers, conditions d'évacuation, temps, observations éventuelles...) ;
- les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques ;
- les dates des travaux de transformations, leur nature, les noms des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux ;
- joindre les procès-verbaux de visites des commissions de sécurité, les rapports des organismes de contrôle ;
- inscrire les dates et quelques éléments d'information sur tout événement qui peut avoir une incidence sur la sécurité (fuite de gaz, panne de chauffage, accident d'un élève dans un atelier, dans la cour de récréation, panne d'électricité, chute d'un élève, détérioration de matériel par les élèves...) ;
- joindre un exemplaire des consignes établies en cas d'accident.

2.2 Plan de maintenance et entretien des aires de jeux

Art. 3 du décret n°96-1136 :

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

- Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ;
- Les plans d'entretien et de maintenance ;
- Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées ;
- Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ;
- Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ;
- Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site ;
- Les documents exigés par le décret du 10 août 1994, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1^{er} janvier 1995.



2.3 Plan de maintenance et entretien des équipements sportifs

Art.7 du décret 96-495 :

Les propriétaires des équipements installés devront établir un plan de vérification et d'entretien qui précisera notamment la périodicité des vérifications. Ils devront tenir ce plan ainsi qu'un registre comportant pour chaque site la date et les résultats des essais et contrôles effectués à la disposition des agents chargés du contrôle et habilités par l'article L 222-1 du code de la consommation.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité du présent décret devra être immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.



2.4 Registre nominatif relatif aux personnes âgées et handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels

Art. L121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels est mis en œuvre. Les maires peuvent également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée.



Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations visé à l'alinéa précédent sont tenus dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux [articles 226-16 à 226-24](#) du code pénal.

Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

2.5 Registre d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

Art. L4133-1 du Code du Travail :

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Art. L4133-2 du Code du Travail

Le représentant du personnel au CHSCT qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.



Art. D4133-1 du Code du travail

L'alerte du travailleur, prévue à l'article [L. 4133-1](#), est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

Cette alerte est datée et signée. Elle indique :

- 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
- 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Art D4133-2 du Code du Travail :

L'alerte du représentant du personnel au CHSCT, prévue à l'article [L. 4133-2](#), est consignée sur le registre prévu à l'article [D. 4133-1](#).

Cette alerte est datée et signée.

Elle indique :

- 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;
- 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Art. D4133-3 du Code du Travail :

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CHSCT.